

(7)

( N° 157. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MARS 1857.

---

Budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1858 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. **WASSEIGE**.

---

MESSIEURS,

L'examen du budget des recettes et des dépenses pour ordre n'a donné lieu à aucune observation de la part des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections.

La 4<sup>e</sup> section a désiré connaître dans quelle caisse se versent les retenues opérées au profit des veuves des professeurs du conservatoire de musique, et s'il n'y aurait pas lieu de porter au budget des recettes et des dépenses pour ordre la masse d'habillement de la marine et celle des employés des travaux publics. Ces demandes de renseignements ont été transmises au Gouvernement, qui a fait parvenir à la section centrale les réponses suivantes :

» 1<sup>o</sup> Les professeurs du conservatoire de musique ressortissent à la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur, institution qui figure au budget des recettes et des dépenses pour ordre. »

» 2<sup>o</sup> La majeure partie des hommes, dont se compose encore la marine royale, se trouvent actuellement à bord des bateaux à vapeur de l'État, et la solde de ces hommes ne subit aucune retenue pour masse d'habillement.

» Quant aux faibles équipages des deux seuls bâtiments à voile, que possède notre marine militaire, la retenue qui a lieu sur leur solde pour effets d'habillement, reste au budget jusqu'au moment où se font, *par mandats*, les paiements, soit aux prisons, soit à d'autres ayants-droit.

» Cette marche qui ne donne lieu à aucun inconvénient, rend impossible la mesure d'ordre dont il s'agit. »

---

(1) Budget, n° 113.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. WASSEIGE, LESOINNE, DE KERCHOVE, MOREAU, ALLARD et DE PAUL.

« 5° Si l'on considère que la masse d'habillement et la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, constituent de véritables tontines, auxquelles le trésor public est complètement étranger, et qu'elles sont alimentées au moyen de certains prélèvements sur les salaires, qui n'entrent dans aucune des caisses de l'État, on reconnaîtra que ces institutions ne peuvent tomber sous l'application de l'art. 24 de la loi de comptabilité, seule disposition légale sur laquelle le rapport cité ci-dessus se fonde pour demander au Gouvernement de faire figurer les recettes et les dépenses de la masse et de la caisse de retraite et de secours dans le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

» En effet, l'art. 24 dispose :

« Tous paiements ou restitutions, à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont re-seignés pour ordre, etc., etc. »

» Cet article a évidemment pour but de réglementer les recettes faites, pour compte de tiers, par des comptables de l'État, c'est-à-dire des recettes qui sont entrées momentanément dans les caisses du trésor public. On comprend qu'une fois celles-ci entrées dans les caisses de l'État, elles n'en puissent sortir que dans les formes prescrites par la loi. Mais ce n'est pas ici le cas : les contributions pour la masse et la caisse des ouvriers sont acquittées entre les mains d'un fonctionnaire de l'administration, agissant sous la qualité de *trésorier particulier*, fonctions qui constituent pour lui une charge considérable sans compensation, puisqu'elles sont exercées gratuitement. Or, ce fonctionnaire n'étant comptable des dites recettes que vis-à-vis des institutions dont il s'agit, il s'en suit que les recettes n'entrent et ne figurent, par conséquent, dans aucune des caisses de l'État. Cette marche est, à tous égards, régulière, puisque la loi ne fait pas obstacle à ce que l'administration choisisse, au besoin, pour trésorier, soit la Banque Nationale, soit un banquier quelconque. Il importe de ne pas perdre de vue qu'il s'agit de *tontines privées, fondées avec les seules ressources des agents de l'administration, sans responsabilité pour le trésor public et sans autre charge pour l'État qu'un subside facultatif de 20,000 francs*, alloué à la caisse de retraite et de secours, au même titre que le Gouvernement alloue un subside annuel de 45,000 francs à la caisse des ouvriers mineurs.

» Le Trésor est donc hors de cause, et, si l'administration a confié de préférence à un fonctionnaire la mission de trésorier, c'est uniquement en vue d'éviter les frais auxquels donneraient lieu les virements de fonds confiés à une maison de banque.

» Quant aux intérêts des associés, ils sont complètement sauvegardés. Ainsi, entre autres :

» 1° Les deux caisses sont placées sous la surveillance de conseils d'administration, qui veillent à ce que les encaisses n'excèdent pas la limite des dépenses courantes ;

» 2° Les excédants des recettes sur les dépenses sont convertis en fonds publics inaliénables ;

» 3° Toutes les résolutions des conseils d'administration doivent être approuvées par le Ministre, avant de recevoir leur exécution; il en est de même de toutes les dépenses, sauf les secours, qui sont alloués immédiatement, conformément à un tarif, sauf à être soumis ensuite au Ministre;

» 4° Les comptes trimestriels et annuels du trésorier sont, après vérification par le conseil et l'administration centrale, arrêtés par le Ministre et publiés;

» 5° Le contrôle est exercé avec la même sévérité que celui qui préside aux recettes et dépenses pour compte de l'État; mais, évidemment, ces opérations sont dégagées des complications que la loi de la comptabilité de l'État n'a pu éviter pour garantir les intérêts, de nature si diverse, qu'embrasse le trésor public.

» Je crois superflu de rencontrer dans cette note toutes les difficultés pratiques qui résulteraient de l'application des règles de la comptabilité de l'État aux nombreuses liquidations faites journellement par l'administration, notamment en ce qui concerne les secours. Ces liquidations sont toujours urgentes, puisqu'il s'agit de venir en aide aux ouvriers malades ou blessés et privés de tout salaire. (Il y a environ sept mille ouvriers.)

» Au résumé, je n'entrevois aucun avantage, aucune garantie nouvelle à retirer de l'application de l'art. 24 à la gestion de la masse et de la caisse de retraite et de secours; mais bien, au contraire, des complications et des entraves sans but utile, puisque, jusqu'ici, il n'a été signalé aucun inconvénient ni reconnu aucune irrégularité, et qu'au surplus l'administration a un intérêt immédiat à assurer la prospérité de ces institutions. »

La section centrale vous propose d'adopter le budget tel qu'il vous est présenté.

*Le Rapporteur,*

A. WASSEIGE.

*Le Président,*

ORTS.

---